

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3512-2003

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR LES AUTORISATIONS REQUISES POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et aux articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ou au transport ;

3. Selon l'article 2 de la Loi, on doit entendre par «distributeur d'électricité» Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et par «transporteur d'électricité» Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité ;
4. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution ;
5. De son côté, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
6. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement précité, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus et le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
7. La demanderesse s'est engagée à prendre en charge l'alimentation électrique de la communauté crie de Waskaganish, à partir de son réseau relié, selon les tarifs et conditions d'application générale au Québec ;
8. Pour ce faire, la demanderesse doit, entre autres, raccorder par une ligne de transport d'électricité la communauté crie de Waskaganish à son réseau relié ;

Demande du Distributeur

9. Conformément à la partie IV des *Tarifs et conditions du service de transport* approuvés par la décision D-2003-12 de la Régie, le Distributeur doit rembourser au Transporteur les frais associés aux ajouts au réseau de transport nécessaires à l'addition de sa nouvelle charge moins le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur et établi selon l'appendice J desdits *Tarifs et conditions du service de transport* ;

10. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie l'autorisation prévue au sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement afin de verser une contribution financière, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité, pour la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité faisant l'objet de la présente demande ;
11. Le Distributeur inscrira sa contribution aux coûts de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité dans ses registres comptables et à sa base de tarification, à titre de frais reportés, et il désire obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour l'acquisition d'un tel actif réglementé ;
12. Les renseignements au soutien de la demande d'autorisation du Distributeur, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés au volume 1 de la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;
13. Le projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur assurera à la communauté une alimentation en électricité économique et fiable, en quantité suffisante pour tous les usages normaux, incluant le chauffage, et pour l'établissement d'entreprises et de petites industries, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQD-2, document 1** ;
14. Le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la seule solution envisagée par le Distributeur pour le raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, vu les obligations décrites à la preuve écrite déposée comme pièce **HQD-2, document 1** ;
15. Les coûts supportés par le Distributeur pour le projet sont détaillés dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQD-4, document 1** ;
16. La faisabilité économique du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite du Distributeur déposée comme pièce **HQD-4, document 2** ;

17. L'impact du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur les tarifs du Distributeur, incluant une étude de sensibilité, est présenté dans la preuve écrite du Distributeur déposée comme pièce **HQD-4, document 2** ;
18. La liste des autorisations exigées du Distributeur en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Distributeur déposée comme pièce **HQD-6, document 1** ;
19. L'impact du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Distributeur déposée comme pièce **HQD-5, document 1** ;
20. Les prévisions de vente attribuables au projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sont présentées dans la preuve écrite du Distributeur déposée comme pièce **HQD-3, document 1** ;

Demande du Transporteur

21. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation prévue au sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement afin de raccorder le village cri de Waskaganish à son réseau de transport d'électricité ;
22. Les renseignements au soutien de la demande d'autorisation du Transporteur, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés au volume 2 de la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;
23. Le projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur répond à une demande formulée par le Distributeur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, document 1** ;
24. Les solutions envisagées comme alternatives au projet faisant l'objet de la présente demande sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, document 1** ;

25. Le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la variante optimale pour le raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-4, document 1** et **HQT-5, document 1** ;
26. Le projet de raccordement du village cri de Waskaganish est un projet d'investissement majeur qui consiste à construire une ligne à 69 kV sur pylônes d'acier, isolée à 120 kV, d'une longueur approximative de 208 km entre le poste de transport de la Nemiscau et le futur poste satellite de Waskaganish dont la construction fait partie du projet, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-5, document 1** ;
27. Les coûts associés au présent projet sont détaillés dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, document 1** ;
28. La justification économique et financière du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, document 1** ;
29. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, document 1** ;
30. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, document 1** ;
31. La liste des autorisations exigées du Transporteur en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, document 1** ;
32. L'engagement du Distributeur quant à sa contribution requise pour assurer la neutralité du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur les tarifs du Transporteur conformément à la partie IV des *Tarifs et conditions du service de transport* approuvés par la décision D-2003-12 de la Régie et , est décrit dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, document 1**; cette contribution correspond à l'excédent des coûts réels

encourus par le Transporteur pour le raccordement au réseau du village cri de Waskaganish, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des dépenses d'entretien et d'exploitation prévues en relation avec les coûts assumés par le Distributeur ;

Conclusion

33. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;

34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité sur les tarifs du Transporteur et les obligations du Distributeur ;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de verser une contribution financière, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité, pour la réalisation du projet de raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité du Transporteur conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande, le Distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable sa contribution ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du village cri de Waskaganish à son réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 31 mars 2003

(S) Marchand, Lemieux
MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL TREMBLAY**, chef, Affaires réglementaires, pour Hydro-Québec Distribution, une division d'Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dans le dossier R-3512-2003 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande d'autorisation du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) Michel Tremblay
MICHEL TREMBLAY

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) Carole Lemire # 103826
Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires, pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité dans le dossier R-3512-2003 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) François G. Hébert
FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) Carole Lemire #103826
Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARC LECLERC**, chef, Programme d'équipement réseaux régionaux, pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité dans le dossier R-3512-2003 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) Marc Leclerc
MARC LECLERC

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 mars 2003

(S) Carole Lemire #103826
Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Montréal